

2. Les réserves indiquées en 1 ci-dessus fourniront des approvisionnements en pétrole pour de nombreuses années futures. Cependant, pour ce qui est de satisfaire à nos besoins à n'importe quel moment de l'avenir, le facteur restrictif n'est pas l'importance des réserves restantes, mais plutôt le taux possible de production. La capacité de production dont nous disposons actuellement est déjà inférieure à celle qui serait nécessaire pour satisfaire à la demande canadienne totale. Par conséquent, même si les réserves actuelles pourront satisfaire à une partie de nos besoins pour de nombreuses années à venir, cette partie représentera un pourcentage de plus en plus faible de nos besoins. Si la production n'était pas un facteur restrictif, les réserves mentionnées pourraient satisfaire aux besoins actuels et prévus pendant environ 12 ans. Cette estimation se base sur l'hypothèse que le taux de croissance annuel moyen de la consommation intérieure s'établit à 2 p. 100, comparative-ment à 5 p. 100 pour les quinze dernières années, et que les exportations vers les États-Unis diminuent progressivement, pour cesser complètement en 1981.

LA TRAVERSÉE INTERNATIONALE DU LAC SAINT-JEAN À LA NAGE

Question n° 2847—M. Gauthier (Roberval):

Le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration a-t-il *a)* accepté, *b)* exécuté des travaux à Roberval en rapport avec la Traversée internationale du Lac Saint-Jean et, dans l'affirmative et dans chaque cas, (i) lesquels (ii) pour quel montant, chaque année depuis le début de cette compétition?

L'hon. Bud Cullen (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): *a)* oui; *b)* oui; (i), (ii) voir le tableau ci-après. **Objet:** Participation du Programme d'Initiatives Locales à l'évolution de la traversée internationale du Lac Saint-Jean depuis 1974. Année 1973-1974, projet 3H-4863; **Titre:** Construction de gradins et amélioration à l'arrivée de la traversée. Subvention: \$17,280.00; Année 1974-1975, projet AH 3608-9; **Titre:** Construction d'un quai. Subvention: \$17,262.00; Année 1975-1976, projet BH 5644; **Titre:** Promotion culturelle et sportive de la 22^e traversée; Subvention: \$21,413.00; Année 1976-1977, projet CH-3695; **Titre:** Aménagement du terrain de la marina; Subvention: \$48,110.00.

LES SUBVENTIONS À ROBERVAL

Question n° 2848—M. Gauthier (Roberval):

Depuis 1956, le ministère de l'Expansion économique régionale a-t-il accordé des octrois pour la construction d'un brise-lame et d'un rempart à la ville de Roberval, directement ou par le biais de programmes comme celui des travaux d'hiver et, dans l'affirmative, de quel montant annuel?

M. Ed. Lumley (secrétaire parlementaire du ministre de l'Expansion économique régionale): En ce qui a trait au ministère de l'Expansion économique régionale la réponse est la suivante: Le ministère de l'Expansion économique régionale n'a été créé que le 1^{er} avril 1969 et, depuis ce temps, aucune somme n'a été affectée par le MEER à la construction d'un brise-lame ou d'un rempart à Roberval.

RADIO-CANADA—LA PELLICULE DE 16MM DÉVELOPPÉE ET IMPRIMÉE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Question n° 2849—M. Lee:

De 1973 à 1977, quelle a été la consommation annuelle de pellicule de 16mm nécessaire aux services de traitement et d'impression de Radio-Canada en Colombie-Britannique et quelle a été la dépense correspondante?

Questions au Feuilleton

L'hon. John Roberts (secrétaire d'État): La Société Radio-Canada me transmet les renseignements suivants: Années financières: 1972-73, \$281,263; 1973-74, 297,465; 1974-75, 292,426; 1975-76, 296,966; 1976-77, 338,658. Ces chiffres comprennent d'autres services de laboratoire, par exemple le numérotage de bord, le mixage et le transfert. Il n'est pas tenu de relevé cumulatif du métrage des films traités ou imprimés et il est impossible de fournir ce renseignement sans y consacrer une somme démesurée de travail, de temps et d'argent.

LA FIDUCIE DU FONDS DE PENSION DU CN

Question n° 2850—M. McKenzie:

1. En 1967, le Surintendant fédéral des assurances a-t-il accordé au CN un délai de 60 ans pour rembourser ses dettes à la Fiducie du fonds de pension de ses employés et, dans l'affirmative, pourquoi?

2. S'agissait-il là d'une période inhabituellement longue étant donné que la Loi sur les normes des prestations de pension exigeait le paiement complet au 1^{er} octobre 1967 et, dans la négative, pourquoi?

3. Après avoir reçu l'autorisation de rembourser son obligation d'un montant de 671 millions de dollars sur une période de 60 ans, avec une base d'amortissement de \$29,255 par an, le CN a-t-il porté son taux d'intérêt de 4 à 7½ p. 100, ramenant ainsi sa dette à \$300 millions de dollars et, dans l'affirmative, pourquoi?

4. Comment a-t-on abouti au taux de 7½ p. 100?

5. Le Surintendant fédéral des assurances était-il au courant de cette modification lorsqu'on lui a demandé d'approuver la période de remboursement de 60 ans et, dans la négative, a-t-il été ultérieurement avisé de cette modification et lui en a-t-on indiqué les raisons?

6. Quels renseignements a-t-on donnés au Surintendant fédéral des assurances sur la question et quelle a été sa réponse à la Fiducie du fonds de pension du CN?

7. Ce genre de modification est-il courant ou s'agit-il d'un cas exceptionnel?

8. Cette modification a-t-elle entraîné un excédent comptable de 371 millions de dollars, que le CN ne devait pas verser au compte de pensions, et la Fiducie appartient-elle entièrement aux employés et aux retraités et, dans l'affirmative, *a)* ceux-ci ont-ils reçu entièrement cet excédent et, sinon, pourquoi, *b)* le CN a-t-il reçu une part de cet excédent, en qualité de fiduciaire et, dans l'affirmative, pourquoi?

M. Ralph E. Goodale (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Les ministères des Finances et des Transports m'informent comme suit: Commentaires généraux: D'après les questions, il semble y avoir mésentente quant à la nature du financement en vertu de la loi sur les normes des prestations de pensions. Donc, afin que les réponses du CN soient claires, voici son interprétation des termes de la loi: les termes «entièrement constitué» appliqués à un régime de pension signifie que sa réserve, plus les gains, est suffisante pour verser toute pension et autres prestations payables en vertu des conditions du régime relativement au service des employés ou anciens employés; et «déficit actuariel» correspond au montant qui doit être ajouté à la réserve du régime de façon qu'elle devienne entièrement constituée. Donc, le déficit actuariel ne correspond pas à un montant fixe mais plutôt à une estimation du montant, préparée par des actuaires professionnels indépendants, qui, en temps et lieu, devra être ajoutée au fonds de fiducie de façon que ce fonds ajouté aux revenus soit suffisant pour permettre le paiement de toutes les prestations de pension payables en vertu des termes du régime. Pour faire son estimation, l'actuaire se base sur des facteurs tels que la durée de vie prévue des employés et des pensionnés ainsi que de leur conjoint, les revenus prévus tirés du fonds, le taux d'inflation et